

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

S.P. n° 96.068

L'An mil neuf cent quatre vingt seize le 20 Juin à 18 Heures 30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,

DATE DE CONVOCATION

10 Juin 1996

DATE D'AFFICHAGE

10 Juin 1996

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, BENOIT, CANDAU, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, MM. BOISNARD, CARRIE, Adjoints

M. ANGIBAUD, Mlle BARRAUD-DUCHERON, MM. BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN, DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, MM. MALBOIS, MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, SABATHIER, SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT REPRESENTES :

M. HUGENDBLER par M. CANDAU
M. GAVEN par M. BENOIT
Mme MARTIN par M. LE GUEUT

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 30
Nombre de Votants : 33

Monsieur COASSIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Création d'emplois contractuels pour un besoin saisonnier ou occasionnel

VOTE : UNANIMITE

La Loi du 27 Décembre 1994 relative à la Fonction Publique Territoriale a élargi les conditions de forme devant être réunies pour procéder au recrutement d'agents contractuels.

Le recrutement d'agents contractuels est désormais soumis à une délibération du Conseil Municipal qui devra préciser le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des trois derniers alinéas de l'Article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984. La délibération devra également mentionner le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

MOTIF DU RECRUTEMENT ET NATURE DES FONCTIONS :

Il est proposé de créer des emplois contractuels pour pourvoir :

* à des besoins saisonniers :

- service Police Municipale : quatre postes
- service Espaces Verts : quatorze postes
- service Plages : quinze postes
- Centre Technique Municipal : quinze postes
- Maison de l'Enfance : cinq postes
- Camping Municipal : un poste

* à des besoins occasionnels de certains services municipaux durant l'année. Les agents contractuels seront chargés d'assurer les travaux suivants :

- travaux administratifs : six postes
- travaux d'entretien : six postes
- fonction de gardiennage : deux postes

NATURE DU RECRUTEMENT :

Ces recrutements d'agents contractuels interviennent sur la base de l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984 et se justifient par des besoins saisonniers ou occasionnels.

Ces recrutements interviennent pour une période de un à trois mois, période pouvant être renouvelée une fois dans la limite de six mois maximum.

NIVEAU DE RECRUTEMENT :

Le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel relève de la catégorie C.

NIVEAU DE LA REMUNERATION :

La rémunération mensuelle des agents contractuels recrutés selon l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984 sera fixée par référence à l'Indice Brut 224, Indice Majoré 233 (rémunération calculée par référence au barème Traitements, Soldes et Indemnités des Fonctionnaires).

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

De créer des emplois contractuels pour pourvoir :

* à des besoins saisonniers :

- service Police Municipale : quatre postes

- service Espaces Verts : quatorze postes
- service Plages : quinze postes
- Centre Technique Municipal : quinze postes
- Maison de l'Enfance : cinq postes
- Camping Municipal : un poste

* à des besoins occasionnels de certains services municipaux durant l'année. Les agents contractuels seront chargés d'assurer les travaux suivants :

- travaux administratifs : six postes
- travaux d'entretien : six postes
- fonction de gardiennage : deux postes

NATURE DU RECRUTEMENT :

Ces recrutements d'agents contractuels interviennent sur la base de l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984 et se justifient par des besoins saisonniers ou occasionnels.

Ces recrutements interviennent pour une période de un à trois mois, période pouvant être renouvelée une fois dans la limite de six mois maximum.

NIVEAU DE RECRUTEMENT :

Le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin saisonnier ou occasionnel relève de la catégorie C.

NIVEAU DE LA REMUNERATION :

La rémunération mensuelle des agents contractuels recrutés selon l'alinéa 2 de l'Article 3 de la Loi du 26 Janvier 1984 sera fixée par référence à l'Indice Brut 224, Indice Majoré 233 (rémunération calculée par référence au barème Traitements, Soldes et Indemnités des Fonctionnaires).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
 Ont signé au Registre les Membres présents,
 Pour extrait conforme,
 Pour le Maire,
 Le Premier Adjoint,
 H. LE GUEUT

Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 Juin 1996
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,

H. THOMAS